

Les descendants de Sulpice



09 05 1824 : contrat de mariage entre

Antoine Darnault (fils de Francois x Madeleine Mercier

et Catherine Biais (fille de Francois x Catherine Lignoux

7. Mai 1824



Je soussigné Mr. Notaires Royaux du Résident à Sevres chef

Peuchat et son collègue Département de l'Indre Lieu de Canton. l'outrigue

Contrat de mariage.
Dot du présent 676.-89
Dot de la future 1100.-

PRESENTE
Le sieur Antoine Darnault, Parisien ex domini, Domicilié en cette Ville et commune de Sevres, Rue de la Croix, fils majeur du sieur François Darnault, Citoyen, et de d^e Marie Madeleine Marie son épouse, lequel demeure en cette commune de Sevres, Rue du Grand faubourg de Champagne, ci-présent et consentant d'une part;

La Demoiselle Catherine Biais, Liguère, fille majeure de Defunts François Biais, Citoyen, et Catherine Liguère son épouse, tous les deux d'icelle commune de Sevres, ladite Demoiselle Biais, Domiciliée au Grand-faubourg de Champagne de cette Ville et commune de Sevres, d'autre part.

N° 127

f. 9. 1. 2. f.
Recueil de l'Indre 1824

Lesquels parties, avant de solenniser, tant civilement que Religieusement et en face de l'Eglise Catholique, le mariage proposé et convenu entre ledit Antoine Darnault et ladite Catherine Biais, ont par exprès et avec les conditions et conventions dudit mariage ainsi qu'il suit:

article premier.

Il y aura communauté de biens entre les futurs époux, conformément aux dispositions du Code Civil, sauf les modifications et exceptions ci-après.

article 2.

De biens des futurs époux il entrera en communauté, de chaque côté, la somme de trente francs; le surplus de leur biens, ensemble tout ce qui leur écherra ou viendra tant en meuble qu'immobilier, par succession, donation legs ou autrement, leur sera et demeurera respectivement propre et à leurs héritiers directs et collatéraux. Il en sera ainsi des habits de linge à l'usage corporel de chacun des époux.

article 3.

Après la dissolution de la dite communauté de quelque manière que ce soit, la future aura de même que le futur qui prouveront l'existence dudit mariage

70
13-50
11-
8-25

33-95
61-30
43-25
Recueil de l'Indre 1824
Paris le 25 mai 1824

la faculté en y renouant de reprendre tout ce quelle aura apporté audit mariage, avec tout ce qui pendant le mariage lui sera venu et acquis d'quelque titre que ce soit, et tout franc et quitte de toutes dettes et hypothèques de ladite communauté, ou au quelle il y fut obligé ou quelle y eût été condamnée, desquelles obligations et condamnations elle sera audit cas acquittée et indemnisée, par les héritiers et par les biens, et par le dit futur époux, lesquels, pour sûreté de toutes les clauses et stipulations dessus d'écrites, et d'icelles de maintenant affectées et hypothéquées, et les intérêts de toutes les dites hypothèques couvrant de droit depuis la dissolution de ladite communauté, audit cas de renouation à faire, sans quelle soit tenue d'en faire la demande en justice.

Et que la renouation soit faite par le futur elle-même, et non par le futur, elle aura et prendra, outre le dit apport, son principal, son Douaire et autre gain de survie ci après stipulé, et tout franc et quitte comme ci dessus.

article 4.

Le dit futur époux s'est présentement constitué en dot le droit successif tant mobiliers qu'immeubles en qualité d'héritier pour un quart de la succession de feu Monsieur Madeline Mezier sa mère, Contatet par acte de liquidation passé devant Lechat l'un des notaires soussignés de son oblige, le dix sept mars mil huit cent vingt deux enregistré, lequel est évalué en biens meubles à soixante six francs soixante dix neuf centimes, et en biens immeubles, à dix cent dix francs dix centimes, lequel fait un total de soixante sept francs quatrevingt neuf centimes.

article 5.

La dite future s'est présentement constituée en dot la somme de quatorze cents francs, quelle a par de part elle tant en numéraire, biens meubles, billets, et autres, que tous autres effets mobiliers et ustensiles de ménage, et tout provenant tant de ses gains et économies que de son droit successif mobiliers tant paternels que maternels. De laquelle dot elle a donné connaissance à son futur époux, qu'elle déclare et se charge d'en rendre de son vivant.

article 6.

Le futur époux aura et prendra, à titre de principal, avant partage des biens meubles de ladite communauté, la meilleure et la meilleure armoire qui se trouveront lors en dépendre, ou pour en tenir lieu, la somme de trois cents francs en deniers comptant, à son choix et option.

article 7.

Outre le principal dessus d'écrit, le dit futur futur a son épouse,

Il prendra aussi tout les outils et ustensiles propres à l'exercice de son
Etat, jusqu'à concurrence de la somme de soixante Douze francs.

Si, au contraire, la future survit à son mari, elle sera habillée en deuil
au dépend de l'héritier de son mari jusqu'à concurrence de la somme
de trente francs; somme aussi, il lui sera payé Chagrin annuel
à titre de Loyers de la Maison pendant tout le cours de sa vie et ce même
pour l'édit héritier de son mari, la somme de quarante francs, sans
Rente, à partir del' époque du décès dudit futur.

Article 7.

Le dit futur Clouard Douvris à sa future épouse de marquet
de son attachement lui a présentement fait donation pure et simple
quod lui tenu lieu de Gain de futur ou Douaire, en cas seulement
qu'elle lui survive, sans comme au cas dudit futur mariage,
d'une somme de cent francs une fois donnée; à l'effet et
fin de, au cas qu'elle vienne à mourir, les plus clairs dudit
futur épouse, sans qu'elle soit tenue d'en faire la demande
à la Justice.

Celles sont les clauses, conditions et conventions
dudit futur mariage arrêté entre les futurs épouse, en présence
et de l'avis de ses dits futurs épouse, représentant comme ci; Jean,
et aussi de François Biais, Charpentier, Sulpice Biais, Drapier,
Père germain de la future, domiciliés en cette commune de
Lecroux; de Prudence Jarray, Marchand Bourrelis, et Jean
Bernard son gendre, Bourrelis et local dudit futur épouse
domiciliés ensemble audit Lecroux, et de Joseph Darvaud
Bourrelis, frère germain dudit futur, domicilié aussi dite
commune de Lecroux, quoique travaillant maintenant en la
ville de Chateauroux

Fait à Paris à Lecroux, en la demeure de la dite future
épouse audit gendre (Bourrelis), Mairon de Paris Lambert
Guillonneau, L'an mil huit cent vingt quatre, le
trois mai; Le ou les futurs épouse et leurs Pères
L'ensemble signé avec le notaire la présente minute demeurée

audit Mr. Raubert Land'cy; à l'exception de ditte femme Darnault,
 mère de futur, femme Darnault, qui ont déclaré ne
 savoir signer, de ce lequel après lecture faite

antoine Darnault

Catherine Brest

Bicis Bottin

garjat janne Darnault
 Joseph Darnault

Lambrou

Raubert

| | | |
|-----------|---|-------|
| Contrat | - | 5.. |
| et autres | - | 5.. |
| | | <hr/> |
| | | 10.. |
| co. | | 1.. |
| | | <hr/> |
| | | 11.. |

[Signature]

vu sans aucun, et enregistré à dessein le huit Mai 1824. fol. 163 v. c. 7 et 8. Acte
 cinq francs, sans: cinq francs, pour contrat, cinq francs, pour les autres, et un franc pour
 subvention.

[Signature]

7
 SUPPLIC

©